

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q. c. C-18.1)

Régie du cinéma

— Modifications de certains droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma adopté par la Régie du cinéma, le 19 juillet 2002, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à M^e France Dionne, secrétaire de la Régie, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

La présidente de la Régie du cinéma,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.1^o et 6.2^o)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont remplacés par les suivants :

«**7.** Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1^o 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique;

2^o 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1^o pour les 25 premiers visas, 5,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 5,00 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40,00 \$ par visa dans les autres cas.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que « 18 ans et plus » caractérisé de « sexualité explicite » sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1^o 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec ;

2^o 20,00 \$ par visa dans les autres cas.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1^o pour les dix premiers visas, 10,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200,00 \$ par visa dans les autres cas. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39133

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.